

Unité départementale Aube/Haute-Marne

Troyes, le 18 avril 2023

Nos réf. : SAU/PFM/SP n° 23-171

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31 mars 2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

PROFIL TP

Lieu-dit La Petite Justice Les Marots
sect. ZY parcelles 0018 0201 0203 0215
10800 Saint-Thibault

Code AIOT : 0005703711

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31 mars 2023 dans l'établissement PROFIL TP implanté Lieu-dit La Petite Justice Les Marots sect. ZY parcelles 0018, 0201,0203 0215 10800 Saint-Thibault. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROFIL TP
- Lieu-dit La Petite Justice Les Marots sect. ZY parcelles 0018, 0201,0203 0215 10800 Saint-Thibault
- Code AIOT : 0005703711
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation contrôlée lors de la visite d'inspection est le stockage de bois situé sur la parcelle exploitée par la société PROFIL TP.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative du site au regard des produits stockés

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative/ Nomenclature	Code de l'environnement, article R. 512-47	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, Annexe I – point 4.2.a) partiel	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, le site n'était pas déclaré en préfecture pour la rubrique 1532. L'exploitant doit régulariser sa situation administrative. L'exploitant doit mettre en place des dispositions sur son site pour améliorer sa maîtrise du risque d'incendie, notamment en plaçant des extincteurs proches des stockages.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative/Nomenclature

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-47
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : L'inspection des installations classées s'est rendue sur site de manière inopinée. Le site est déclaré par la société PROFIL TP au titre de la rubrique 1434 relative à la distribution de carburants. L'inspection des installations classées a constaté la présence d'une grande quantité de bois, répartie sur une surface estimée par image aérienne à 13 700 m ² . La surface couverte par du bois représente environ la moitié de cette surface, l'autre moitié étant utilisée pour circuler entre les stockages. La hauteur des stockages de bois est estimée à 2m50. Ainsi l'inspection des installations classées estime une présence de 17 125 m ³ de bois sur l'installation. Cette quantité classe le site à déclaration au titre de la rubrique 1532 « Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues » de la nomenclature des ICPE (volume compris entre 1 000 et 20 000 m ³). A noter que ce stockage de bois est dans les faits exploité par la société STTI. Cependant, la société PROFIL TP reste l'exploitant déclaré sur cette ICPE : elle est donc responsable de l'exploitation. L'inspection des installations classées propose à Mme la préfète de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation dans un délai de 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, Annexe I – point 4.2.a) partiel
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : a) Pour toutes les installations : - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; b) Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 ci-après : - chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m ³ /h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté l'absence d'extincteurs répartis sur l'installation.
Aucune réserve d'eau n'a été constatée.
L'inspection des installations propose à Mme la Préfète de mettre en demeure l'exploitant d'installer des extincteurs correctement répartis dans un délai de 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois